

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/06/03/2021042089/justel>

Dossier numéro : 2021-06-03/16

Titre

3 JUIN 2021. - Décret relatif à la planification de l'offre médicale en Communauté française

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 15-06-2021 page : 62005

Entrée en vigueur : 25-06-2021

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Planification de l'offre médicale

Art. 2-3

[CHAPITRE III.](#) - Composition et fonctionnement de la Commission

Art. 4-6

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Article [1er](#). Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° Administration : la direction générale chargée de l'enseignement supérieur au sein du Ministère de la Communauté française;

2° Chambre : suivant le cas, la chambre des médecins généralistes et spécialistes ou la chambre des dentistes généralistes et spécialistes visée à l'article 4;

3° Commission : la Commission consultative de planification de l'offre médicale visée à l'article 3;

4° Loi : la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé;

5° Titres professionnels particuliers : les titres visés par l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire.

L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

[CHAPITRE II.](#) - Planification de l'offre médicale

[Art. 2.](#) Le Gouvernement peut fixer le nombre minimum et maximum de candidats à une formation menant à un titre visé à l'article 1er, 5°, sur avis de la Commission.

[Art. 3.](#) Une Commission consultative de planification de l'offre médicale est instituée en Communauté française. La Commission a pour mission de rendre des avis sur :

1° l'évaluation des besoins en matière d'offre médicale pour les praticiens de l'art médical y compris les dentistes. Pour assurer sa mission, la Commission tient compte, notamment, de l'évolution des besoins en soins